

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE « BTS ASSISTANT DE GESTION PME/PMI » AU SEIN DU CFA DE LA CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 27 JUILLET 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code du Travail, notamment la sixième partie, Titre II : Contrat d'Apprentissage,

- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de Développement de l'apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** le comité de Pilotage du Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 5 décembre 2011, validant la programmation 2011/2012,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Budget Primitif 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/329 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 portant adoption du Contrat de Plan Régional pour le Développement de la Formation Professionnelle (CPRDFP),
- VU** l'arrêté n° 1106034 SFAP : un acompte de 30 248,85 € a été versé par la Direction de la Formation antérieurement en charge de la gestion de l'apprentissage pour les formations du supérieur,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2012-16 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 juillet 2012,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Corse a fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur,

CONSIDERANT que l'ouverture de cette section contribue à participer aux objectifs de développement de l'apprentissage dans le cadre du nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens en ce qui concerne l'adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les secteurs d'activités concernés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement de la section d'apprentissage « BTS Assistant de gestion PME/PMI » au sein du CFA de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE qu'au 31 décembre 2011, un acompte de 30 248,85 € a été versé par la Direction de la Formation (Cf. art 17-3 de la convention) CF arrêté n° 1106034 SFAP.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud, Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de la Corse du Sud, pour la formation conduisant au diplôme de BTS « Assistant de gestion PME/PMI » en 3ans.

Cette convention concerne la 3^{ème} année de BTS de la promotion 2009-2012 et la promotion 2011-2014 et toutes pièces (avenants, arrêtés) relatives à la mise en œuvre de cette mesure qui a pour objet d'établir les rapports institutionnels entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse-du-Sud en tant qu'organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de cette section d'apprentissage.

ARTICLE 4 :

AFFECTE à l'opération 4312FO167

**Chambre des Métiers de
la Corse-du-Sud**

64 960 €

MONTANT AFFECTE

64 960 €

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 juillet 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud, Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de la Corse-du-Sud, pour la formation conduisant au diplôme de « BTS «Assistant de gestion PME /PMI» en 3 ans

Voie de l'alternance par excellence, l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Corse. Compétence exclusive de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'organisation des filières de formation, l'apprentissage est une priorité de la politique de formation. La Collectivité Territoriale de Corse accompagne financièrement son développement.

Cette politique volontariste s'est traduite par la signature le 29 juillet 2011 d'un nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat et qui va permettre la mobilisation d'un budget total de 10 M€ sur cinq ans financé à parité avec l'Etat. De surcroît, afin de faciliter au mieux le déroulement du contrat d'apprentissage, la Collectivité Territoriale de Corse mobilise chaque année près de 10 M€ en direction des apprentis, des employeurs et des centres de formation.

La Collectivité Territoriale de Corse a aussi fait le choix de développer des sections d'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Les structures de formation des apprentis assurent un maillage conséquent du territoire avec le Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFA UNIV), le Centre de Formation d'Apprentis de l'Académie de Corse (CFA ACOR), le CFA de Corse-du-Sud et le CFA de Haute-Corse ainsi que l'IMF /CCI de Haute-Corse.

Dans l'esprit de parfaire l'offre de formation dans le supérieur, la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud, organisme gestionnaire de l'Institut Consulaire de Formation a souhaité ouvrir en application des articles L. 632-6 et R. 6232-18 et suivants du Code du Travail, la section « BTS Assistant de gestion PME /PMI » par la voie de l'apprentissage.

La réorganisation des services de la Collectivité Territoriale de Corse a conduit à la création d'une nouvelle direction consacrée à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche qui a vocation à appréhender la totalité du champ de l'Enseignement Supérieur y compris les BTS en apprentissage. De ce fait, la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche récupère d'une part, la 3^{ème} année de BTS de la promotion 2009-2012 et la promotion 2011-2014. Au 31 décembre 2011, un acompte de 30 248,85 € a été versé par la Direction de la Formation (cf. art 17-3 de la convention), par arrêté n° 1106034 SFAP.

L'assistant de gestion est le collaborateur direct du dirigeant ou d'un cadre dirigeant d'une petite ou moyenne entreprise (5 à 50 salariés). Son travail se caractérise par une forte polyvalence à dominante administrative, profil indispensable à note tissu économique.

L'ouverture de cette section peut contribuer à participer aux objectifs de développement de l'apprentissage, dans la perspective du nouveau Contrat d'Objectifs et de Moyens, en ce qui concerne l'adaptation de l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les secteurs d'activités concernés.

Le budget prévisionnel fait ressortir un coût annuel de formation de 64 960 €.

La convention qui vous est présentée a pour objet d'établir les rapports institutionnels entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud en tant qu'organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de cette section d'apprentissage qui doit accueillir pour l'année 2012-2013 vingt apprentis (12 en 1^{ère} année et 8 en dernière année).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe et toutes pièces (avenants, arrêtés) relatives à la mise en œuvre de cette mesure

Collectivité Territoriale de Corse

Convention n°
Exercice 2012
Chapitre 932
Fonction : 23
Compte 65738
Programme 4312F
Opération : 4312FO167

<p><u>Convention relative à la section d'apprentissage</u> « BTS Assistant de gestion PME PMI » au sein du CFA de Corse-du-Sud</p>
--

ENTRE :

- ⇒ **LA Collectivité Territoriale de Corse** ayant son siège 22 Cours Grandval à AJACCIO, représentée par son Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Paul Giacobbi**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 12/145 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012, ci-après désignée par les termes « La CTC ».
- ⇒ **LA Chambre de Métiers de la Corse-du-Sud** Chemin de la Sposata - Quartier Bacciochi 20090 AJACCIO, ci-après dénommé établissement gestionnaire

ET

- ⇒ **Le Groupe**, 20000 Ajaccio

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 4421-1, L 4421-2 et L 4424-34,
- VU** le Code du Travail, notamment la sixième partie, Titre II : Contrat d'Apprentissage
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le Contrat d'Objectifs et de Moyens de développement de l'apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 29 juillet 2011,
- VU** le comité de Pilotage du Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 5 décembre 2011, validant la programmation 2011/2012,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/145 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 approuvant la convention portant création d'une section d'apprentissage « BTS Assistant de gestion PME PMI » au CFA de la Corse-du-Sud,

Dispositions générales

Article 1^{er} - La présente convention a pour objet d'établir les rapports entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud, Organisme Gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis de la Corse-du-Sud, pour la formation conduisant au diplôme de BTS «Assistant de gestion PME /PMI» en 3ans.

Cette convention concerne : - la 3^{ème} année de BTS de la promotion 2009-2012
- la promotion 2011- 2014

Article 2 -

Les caractéristiques structurelles du centre (siège, annexes, locaux, aire de recrutement, nombre d'apprentis accueillis, modalités de transport, de logement et de restauration, aménagement pour l'accueil des personnes handicapées, accueil des jeunes filles dans les formations où elles sont peu représentées...) sont définies en annexe I.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises situées dans le ressort ainsi défini, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 6224-2 du Code du Travail.

L'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engage également à assurer la formation des apprentis dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur.

Article 3 - Les caractéristiques pédagogiques du centre (organisation pédagogique, diplômes et titres à finalité professionnelle, information des maîtres d'apprentissage et coordination avec les entreprises, suivi de l'insertion professionnelle des apprentis, évaluation des compétences...) sont énumérées à l'annexe II.

Article 4 - Le centre peut conclure, après avis de son Conseil de Perfectionnement et habilitation de l'entreprise par le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (SAIA), une convention, conforme aux contenus de l'annexe III, avec une ou plusieurs entreprises, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre.

Article 5 - Le centre peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention particulière, conforme au contenu de l'annexe III, aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Article 6 - L'ORGANISME GESTIONNAIRE peut assurer dans les locaux du centre, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres formations.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis du supérieur devra toujours être nettement individualisée du point de vue pédagogique comme du point de vue administratif et financier.

Article 7 - Le centre est soumis au contrôle pédagogique du SAIA et aux contrôles techniques et financiers de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

Un état des effectifs de l'ensemble des formations sera transmis à la Collectivité Territoriale de Corse deux fois par an. Les documents administratifs et financiers seront tenus à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 8 - Information

Toute information concernant l'ensemble des activités du CFA de la Corse-du-Sud doit systématiquement intégrer la notion de financement par la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette disposition s'applique également pour les actions réalisées par le CFA de la Corse-du-Sud et bénéficiant du concours de l'Union Européenne.

Organisation du centre

Article 9 - Le centre doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur recruté par l'ORGANISME GESTIONNAIRE (cf. article R. 6233-23 du Code du Travail) ou détaché par l'Etat. Ce directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du centre, y compris dans le cadre des conventions citées aux articles 4 et 5 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'ORGANISME GESTIONNAIRE et qui sont précisés à l'annexe I bis de la convention.

Le responsable de l'établissement où est créée une unité de formation par apprentissage est chargé de la direction pédagogique et administrative de cette unité.

Article 10 - Le personnel du centre est recruté par l'ORGANISME GESTIONNAIRE sur la proposition du directeur du centre ou détaché par l'Etat. Il est placé sous l'autorité de ce directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction. La situation des personnels détachés demeure régie par l'administration d'origine conformément à la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984, aux décrets n° 85-896 du 16 septembre 1985 et n° 2005-1611 du 20 décembre 2005.

Article 11 - Conformément à l'article R. 6233-33, le centre est doté d'un conseil de perfectionnement qui comprend :

1. Le directeur du centre ;
2. Un représentant de l'organisme gestionnaire du centre, ou son représentant légal ;
3. Pour au moins la moitié de ses membres, et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations professionnelles de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, les plus représentatives ;
4. Des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
5. Des représentants élus des apprentis ;

Dans l'établissement où ont été ouvertes une ou plusieurs sections d'apprentissage, le conseil de perfectionnement comprend, outre le responsable de l'établissement, président, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation ou la personne qui en tient lieu, le gestionnaire de l'établissement ainsi que les représentants mentionnés en, 3, 4, 5 ci-dessus, siégeant dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Perfectionnement du centre comprend en outre à titre consultatif :

- un ou des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, le chef du SAIA ou son représentant,
- pour un objet et une durée limitée, des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle désignées par l'ORGANISME GESTIONNAIRE sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement énumérés précédemment.
- les représentants de la CTC au Conseil d'Administration sont invités aux réunions du conseil de perfectionnement,

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi les membres représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés extérieurs au centre.

Le Conseil de Perfectionnement est installé au début de chaque année civile.

Article 12 - Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre (ouverture ou fermeture de sections, admission des apprentis, organisation de la formation, relations avec les entreprises, règlement intérieur...).

Il est informé des aspects relatifs à la gestion des ressources humaines, matériels et financiers, aux projets d'établissement se développant au sein de l'ORGANISME GESTIONNAIRE, à la pédagogie, au suivi des apprentis, aux résultats, aux examens ...

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux I et II ci-dessus.

Le directeur du centre assure la préparation des réunions ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement. Les comptes rendus des séances sont transmis au président de l'ORGANISME GESTIONNAIRE, au Président du Conseil Exécutif de Corse et au SAIA.

Article 13 - Conformément à l'article R. 6233 du Code du Travail, un règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'Organisation Gestionnaire du centre, sur proposition du Directeur du Centre et après consultation du Conseil de Perfectionnement. Ce règlement intérieur sera communiqué à la Collectivité Territoriale de Corse et au SAIA.

Dispositions pédagogiques

Article 14 - Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe II définissent la durée totale et par année de chacune des formations assurées. Elles doivent être

conformes à la réglementation applicable aux diplômes ou titres, ainsi qu'à leurs modalités de validation.

Article 15 - Le centre doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

Dispositions financières

Article 16 - Gestion et financement - Comptabilité du CFA de Corse-du-Sud et engagement de l'Organisme Gestionnaire

L'Organisme Gestionnaire est responsable de la gestion et recherche l'équilibre financier du Centre de Formation d'Apprentis.

L'Organisme Gestionnaire veille à la maîtrise de la collecte de l'utilisation des ressources.

Pour ce qui concerne les ressources autres que la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse, cela suppose :

- que l'Organisme Gestionnaire s'assure pour les entreprises ayant inscrit un ou des apprentis du supérieur au Centre de Formation d'Apprentis, du versement du concours financier prévu par l'article L. 6241-2 du Code du Travail. Une recherche concertée avec l'entreprise, d'une participation en rapport avec le coût de formation de l'apprenti, pourra également être envisagée.
- qu'il recherche un partenariat avec les organismes collecteurs répartiteurs (OCTA), ainsi que les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) dans le cadre de la fongibilité des fonds. Ce partenariat devant permettre d'analyser la collecte de la Taxe d'Apprentissage et de rechercher la pérennisation de son montant.

Pour ce qui relève de l'utilisation des ressources, l'emploi de crédits budgétaires ou des financements d'origine fiscale venant des entreprises, impose à l'Organisme Gestionnaire des choix de gestion et des évolutions de structures devant s'accompagner d'une progression adaptée aux ressources en taxe d'apprentissage (ainsi que toutes autres contributions des entreprises).

Conformément au décret n° 2000-470 du 31 mai 2000, chaque Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou Section d'apprentissage (SA) établit une **comptabilité distincte** de celle de l'Organisme Gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de comptabilité publique ou privée, retraçant l'intégralité des opérations réalisées pour le CFA.

A ce titre, le budget du CFA de la Corse-du-Sud relatif à cette section d'apprentissage doit être distinct de celui de l'organisme gestionnaire et individualisé dans le budget du CFA de la Corse-du-Sud.

La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile :

- **des documents financiers** : budget, compte financier et annexes, retenus par la Collectivité Territoriale de Corse et conforme au plan comptable normalisé des CFA (Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de

conformité du Conseil National de la Comptabilité le 1^{er} avril 2003 - avis n° 2003-O4).

- **Des coûts de formation-apprenti** relatifs à cette section d'apprentissage.

Article 17 - Charges et ressources de fonctionnement du centre de formation d'apprentis

17-1 Charges de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement concernent l'entretien courant, le fonctionnement administratif et pédagogique du centre, l'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur.

Si le budget du centre de formation d'apprentis est consolidé en intégrant les charges et les produits de la restauration et l'hébergement des apprentis, ces charges et produits seront décrits par ailleurs en budget annexes.

Elles comprennent également les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au centre siégeant au conseil de perfectionnement.

L'amortissement des immobilisations sera imputé dans les charges. Les subventions (subvention régionale d'investissement, taxe d'apprentissage consacrée aux investissements....) ayant permis l'acquisition de biens amortis, seront rapportées aux résultats (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice). L'inventaire des immobilisations fera apparaître l'origine et la part respective des financements.

17-2 Ressources de fonctionnement.

- **Ressources diverses** :

Les ressources dont dispose le centre sont les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les taxes parafiscales, la part des fonds de l'alternance versée par l'intermédiaire des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) les subventions diverses qui doivent être utilisées suivant les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires, la participation éventuelle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Au titre de l'article L. 6241-8 du Code du Travail, le CFA de Corse-du-Sud peut bénéficier de la 2^{ème} section du Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA) pour action de développement et de modernisation arrêtées.

- **Subvention régionale de fonctionnement** :

La Collectivité Territoriale de Corse concourt aux dépenses de fonctionnement par l'attribution d'une subvention, allouée **dans la limite du financement annuel proposé par la CTC**, et communiqué à l'organisme gestionnaire, subvention calculée sur la base

- **d'un coût théorique moyen par apprenti** établi entre les deux parties, et intégrant les éléments suivants :
 - Transport-Hébergement-Restauration
 - Fonctionnement administratif
 - Fonctionnement pédagogique
- du nombre d'apprentis de la section.

L'ensemble de ces éléments permettant le calcul de la subvention allouée pour l'année 2012-2013 sont énumérées à l'annexe III ; cette dernière est relative à la 3^{ème} année de BTS de la promotion 2009-2012 et la 1^{ère} année de la promotion 2011-2014 ;

Elle sera actualisée annuellement jusqu'à la fin de la promotion 2011- 2014

17-3 - Versement de la subvention

- Au 31 décembre 2011, 30 248,85 € ont été versés à titre d'acompte par la Direction de la Formation sur la base de 20 apprentis à 3 024 €.
- Reste donc à verser 34 711,15 € sur la base de 20 apprentis à 3 248 €.
- Le 2^{ème} acompte d'un montant de 19 488 € sera versé au deuxième trimestre 2012
- Le solde de 15 223,15 € sera versé au quatrième trimestre 2012

Le CFA de Corse-du-Sud devra faire parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse avant le 30 juin de l'année 2013, un bilan des actions entreprises retraçant l'utilisation de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse et précisant le nombre d'apprentis bénéficiaires pour chaque section.

Domiciliation bancaire

La subvention sera versée à la

Banque :

Code Banque :

Code guichet :

Compte numéro

Clé RIB :

Numéro SIRET :

Imputation budgétaire

La contribution de la Collectivité Territoriale de Corse sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 23 - Compte 65738 Programme F 4312 Opération 4312F0167 du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 18 - Charges et Ressources d'Investissement du CFA de Corse-du-Sud - Subvention d'Equipeement et d'Investissement.

La Collectivité Territoriale de Corse peut allouer une subvention au titre des investissements. Dans ce cas, ils font l'objet d'une convention spécifique.

Les dépenses de renouvellement du matériel du CFA de la Corse-du-Sud **afférentes aux formations du supérieur** doivent être inscrites à son budget avec leur corollaire en recettes, sous forme de subvention attribuée à l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou par l'utilisation éventuelle du fonds de roulement.

La section d'investissement ne peut dépasser 20 % des dépenses théoriques de fonctionnement. Elle doit faire l'objet d'un avis de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 19 - Utilisation des excédents de ressources autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 6241-2 du Code du Travail organisant la péréquation des ressources et sur décision du Président du Conseil Exécutif après consultation du Conseil d'Administration du CFA, les excédents de ressources, autres que la subvention de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse, comptabilisés en soldes créditeurs pourront :

- être laissés à disposition du CFA de la Corse-du-Sud afin de constituer ou abonder le fonds de roulement en vue de la compensation d'éventuels déficits ;
- être considérés comme la constitution d'une avance sur le prochain exercice ;
- être affectés à la section Investissements aux fins de renouvellement du matériel pour le financement de grosses opérations.

Article 20 - Excédent de la subvention régionale

Dans le cas où les acomptes sur la participation régionale seraient supérieurs à la dotation régionale établie à partir du mode de calcul prévu par l'article 17 de la présente convention, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil Exécutif, considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 21- Déficit de gestion

Dans le cas où il est constaté un déficit de gestion au terme d'un exercice, celui-ci pourra être comblé par l'utilisation du fonds de roulement ou par une participation de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Article 22 - Indemnités allouées aux apprentis

Dans la subvention forfaitaire allouée annuellement par la Collectivité Territoriale de Corse, sont comprises les indemnités d'Hébergement-Transport-Restauration des apprentis du supérieur. L'ensemble de ces indemnités sont précisées au sein de l'annexe III.

Dispositions particulières

Article 23 - Documents financiers et comptables

En application de l'article R. 6233-1 du Code du Travail et du décret d'application n° 200-470, chaque Centre de Formation d'Apprentis établit une comptabilité distincte de celle de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

Les documents financiers doivent être distincts de ceux de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et des autres actions de formation organisées par le centre. Ils seront accompagnés d'un rapport de gestion.

La tenue des comptes doit permettre la présentation des documents financiers retenus par la Collectivité Territoriale de Corse, conformes au plan comptable normalisé des Centres de Formation d'Apprentis.

Ils sont transmis d'une part, à la Collectivité Territoriale de Corse, d'autre part, au SAIA, chacun pour ce qui les concerne.

Le document relatif au budget prévisionnel doit être transmis au Président du Conseil Exécutif avant le 31 janvier de l'exercice en cours. Le document relatif aux réalisations de l'exercice doit être transmis avant le 30 juin de l'année suivante.

Article 24 - Contrôle technique, financier et pédagogique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6252-1 du Code du Travail, le Centre est soumis au contrôle technique, financier et pédagogique de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

La Collectivité Territoriale de Corse peut intervenir au sein du Centre de Formation d'Apprentis en vue de la réalisation d'audits comptables et financiers de ladite structure et de la vérification des conditions de gestion des établissements.

Ces inspections s'exercent dans les conditions prévues aux articles R. 6252-2 et R. 6252-1 du Code du Travail.

Conformément à l'article R. 6252-1 du Code du Travail susvisé, au cas où le contrôle révélerait des insuffisances graves ou des manquements aux obligations légales ou conventionnelles de l'Organisme Gestionnaire, la présente convention pourra être dénoncée par la Collectivité Territoriale de Corse après mise en demeure non suivie d'effet.

Les modalités et les conséquences de la dénonciation seront appliquées conformément aux articles R. 6252-4 et R. 6252-5 du Code du Travail.

En complément aux dispositions du code du travail, les contrôles sont exigibles sur cinq ans, durant lesquels, le CFA de Corse-du-Sud doit conserver les pièces justificatives permettant la vérification de la réalité et de la validité des actions et des dépenses afférentes aux actions. En cas de cofinancement du Fonds Social Européen, ce délai est porté à dix ans.

Le CFA de Corse-du-Sud s'engage également à répondre, dans le respect des délais et des formats demandés, aux diverses enquêtes menées à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse

Article 25 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R. 6232-20 du Code du Travail.

Toute évolution législative ou réglementaire portant sur le financement et l'organisation de l'apprentissage qui sera susceptible d'apporter une modification aux dispositions des articles précédents devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les demandes d'autorisations, de dérogations ou de modifications émanant du centre doivent être signées par le représentant légal de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et expressément adressées au Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 26 - Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 18 mois au moins avant la date d'expiration résultant de l'article 27.

Sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles L. 6252.1 et suivants du Code du Travail.

Dans le cas de la fermeture du Centre et en application de l'article R. 6233-18 du Code du Travail, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ORGANISME GESTIONNAIRE recherchent les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un Centre de Formation d'Apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

Dans le cas de désignation d'un nouvel ORGANISME GESTIONNAIRE, ce dernier aura l'obligation de recruter en priorité le personnel du CFA de Corse-du-Sud.

Article 27 - Durée

La présente convention conclue jusqu'au 31 août 2014 sera soumise au contrôle de légalité.

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle compte 3 annexes exécutoires.

Article 28 - Litiges

Tout litige tenant à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bastia après épuisement de toutes les voies de recours amiable.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'Organisme
Gestionnaire du Centre de Formation
d'Apprentis de la Corse-du-Sud,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Claude SOZZI

Paul GIACOBBI

L'entreprise

**ARRETE N° ARR 1106034 SFAP
EXERCICE 2011
CHAPITRE 931
FONCTION 12
COMPTE 65738
S/Programme 44 11 F 0307**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code du Travail et notamment le livre II « l'apprentissage »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 4421-1, L 4421-2 et L 4424-34,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** la circulaire DGEFP n° 2005/04 du 17 février 2005 relative à la mise en place des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage,
- VU** la délibération n° 05/244 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens de développement de l'apprentissage conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens de développement de l'apprentissage signé par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 9 décembre 2005,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 portant adoption du plan régional pour le développement de la formation,
- VU** la délibération n° 07/089 AC de l'Assemblée de Corse du 14 mai 2007, relative au renouvellement des conventions des centres de formation d'apprentis de Haute Corse et de Corse-du-Sud,
- VU** la convention quinquennale n° 07 SFP 22 en date du 30 juillet 2007 entre la Collectivité Territoriale de Corse et le centre de formation d'apprentis de Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/193 AC de l'Assemblée de Corse du 10 octobre 2011 portant adoption du budget supplémentaire 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : Une subvention de fonctionnement de 1 043 585,27 € (un million quarante trois mille cinq cent quatre vingt cinq euros et vingt sept centimes) est attribuée à l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis de la Corse-du-Sud - *Quartier Bacciochi - Chemin de la Sposata - 20000 AJACCIO, N° SIRET 18201008200051* à titre de 1^{er} acompte sur l'exercice 2012.
- ARTICLE 2** : Cette subvention est imputable au chapitre 931 - fonction 12 - compte 65738 - S/Programme 4411 F du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 3** : Elle sera versée sur le compte n° 10071 20000 00001000013 56 – Trésorerie Générale de Corse-du-Sud - AJACCIO, à la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

ANNEXE I**CARACTERISTIQUES DE LA SECTION D'APPRENTISSAGE****1. Siège du CFA :****CHAMBRE DE METIERS DE LA CORSE-DU-SUD**

Chemin de la Sposata - Quartier Bacciochi
20090 AJACCIO

Tél : 04 95 23 53 00 - fax : 04 95 23 53 03

Site internet : www.cm-ajaccio.fr

2. Lieu de formation :

Siège central Ajaccio
Centre de Formation d'Apprentis de la Corse-du-Sud
Chemin de Sposata - Quartier Bacciochi
20090 AJACCIO

Tél : 04 95 23 53 14 - fax : 04 95 23 53 23

Site : www.cfm-ajaccio.fr

L'organisme gestionnaire, Chambre des Métiers, est propriétaire des locaux.

3. Aire de recrutement

Les formations dispensées par le centre s'adressent principalement aux entreprises situées dans la le département de la Corse-du-Sud.

4 - Modalités de transport, d'hébergement et de restauration

Modalités de transport : individuel et en commun

Modalités de logement : internat au sein de l'établissement gestionnaire.

Modalités de restauration : restauration prévue au sein de l'établissement gestionnaire.

5 - Ouverture du centre

L'organisation de la formation suit une alternance (2 semaines en entreprise, 1 semaine en centre de formation). Ce qui équivaut à 12 semaines e de formation en première année (420 h) et 14 semaines de formation en 2^{ème} année (490 heures) La durée de formation hebdomadaire est de 35 heures, du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

Le Centre de Formation des Métiers est fermé durant les périodes suivantes :

- 1 semaine en décembre (congés Noël/jour de l'an)
- 1 semaine en avril (congés Pâques)
- 6 semaines en juillet-aout (15 juillet - 30 août)

ce qui correspond à 8 semaines de fermeture annuelle.

Durant ces périodes, l'accueil est assuré par les services de la Chambre de Métiers.

6. Description du dispositif mis en place par le CFA pour :

« assurer le suivi pédagogique des apprentis et établir des statistiques sur le devenir des apprentis à l'issue de leur formation »

Le CFA respectera le cahier des charges concernant la mise en place des formations conformément aux textes nationaux. En ce qui concerne l'établissement des statistiques, le Service Statistique du CFA de Corse-du-Sud sera mis à contribution

7. Description du dispositif d'évaluation des compétences :

Les équipes pédagogiques en charge des formations, dans le cadre de l'établissement des projets individuels, sont chargées des positionnements.

8. Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre le CFA et les entreprises :

Visites en entreprises et réunions des maîtres d'apprentissage et de stages.

B - REFERENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Les statuts de l'organisme gestionnaire sont régis par le statut national des chambres de métiers.

1 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 13 membres :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Six secrétaires adjoints

2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est composée de 36 membres élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans au sein d'un collège des activités (24 membres) et d'un collège des organisations professionnelles (12 membres).

ANNEXE II

REPARTITION DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

POUVOIRS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

ET

RESPONSABILITES DELEGUEES AU DIRECTEUR DU CFA DE CORSE-DU-SUD

Responsabilités du directeur du CFA de Corse-du-Sud	Pouvoirs de l'organisme gestionnaire (GIP AA COR)
Gestion administrative, pédagogique	Nomination du Directeur du CFA de Corse-du-Sud
Gestion des conventionnements avec les établissements d'accueil et organismes partenaires	Adoption des budgets et des réalisations du CFA de Corse-du-Sud
Personnel du CFA : le personnel est placé sous son autorité. Il est Consulté avant tout licenciement ou toute sanction.	Gestion du personnel du CFA de Corse-du-Sud
Sur délégation : Ordonnancement des dépenses et des recettes du CFA de Corse du Sud	Contrôle moral et financier du CFA de Corse-du-Sud
	Définition de la politique d'investissement et gestion du patrimoine du CFA de Corse-du-Sud

Annexe III**ANNEXE FINANCIERE****Organisation de la formation « BTS Assistant de gestion PME/PMI »****ANNEE 2012-2013****Seuils d'effectifs autorisés :**

- **20 dont 12 en 1^{ère} année et 8 en dernière année**

Code des formations	Intitulé de la formation	Durée	Lieu de formation	Subvention annuelle/apprenti (Coût théorique moyen subventionné)
320 31 405	BTS Assistant de gestion PME PMI (1 ^{ère} année)	3 ans	CFA de la Corse-du-Sud	3 248 €
320.31 405	BTS Assistant de gestion PME PMI (3 ^{ème} et dernière année)	3 ans	CFA de la Corse-du-Sud	3 248 €

Calcul de la subvention en application de l'article 17 de la convention :

Coût théorique moyen subventionné X nombre d'apprentis autorisé par la Collectivité Territoriale de Corse

3 248 € X 20 Apprentis = 64 960 € (euros)